



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 02807

Numéro SIREN : 438 368 409

Nom ou dénomination : A.D.I.VALOR

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/008215

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4584797

Dénomination : A.D.I.VALOR
Adresse : 68 cours Albert Thomas 69008 Lyon Cedex . -FRANCE-
n° de gestion : 2003B02807
n° d'identification : 438 368 409
n° de dépôt : A2015/008215
Date du dépôt : 25/03/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
26/02/2015



4584797

A.D.I.VALOR

Société par Actions Simplifiée au capital de 39.000 euros
Siège social : 68 Cours Albert Thomas – 69008 Lyon Cedex

Numéro unique d'identification 438.368.409 RCS Lyon

Extrait du Procès-verbal des délibérations de
l'assemblée générale mixte, ordinaire annuelle et extraordinaire
du 26 février 2015

L'an deux mille quinze,
Et le vingt-six février,
A dix-huit heures,

Les associés de la société **A.D.I.VALOR**, Société par Actions Simplifiée au capital de 39.000 € divisé en 39.000 actions de 1 euro chacune, se sont réunis dans les locaux de l'UFS, Salle du Conseil, 3ème étage, 17 rue du Louvre, 75001 Paris, en assemblée générale mixte, ordinaire annuelle et extraordinaire sur convocation du Directeur Général.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Rémi Haquin préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Pierre de Lépinau, Directeur Général assiste également à la réunion.

Monsieur *J.C. Godelane* est désigné comme secrétaire.

La société In Extenso IDF Audit, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est présente.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président et un associé, permet de constater que les associés présents possèdent ensemble au moins la moitié des actions composant le capital social.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Cinquième résolution :

L'assemblée générale délibérant extraordinairement, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la porter du 30 septembre au 31 mars.

Exceptionnellement l'exercice en cours ayant débuté le 1^{er} octobre 2014 aura une durée de six mois puisqu'il se clôturera le 31 mars 2015.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Sixième résolution :

L'assemblée générale délibérant extraordinairement, en conséquence de la résolution précédente, décide d'annuler purement et simplement la rédaction de l'article 22 des statuts et la remplacer par la rédaction suivante:

« Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Rémi Haquin





4584796

Dénomination : A.D.I.VALOR
Adresse : 68 cours Albert Thomas 69008 Lyon Cedex . -FRANCE-
n° de gestion : 2003B02807
n° d'identification : 438 368 409
n° de dépôt : A2015/008215
Date du dépôt : 25/03/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 26/02/2015



4584796

A.D.I.VALOR

Société par Actions Simplifiée au capital de 39.000 euros
Siège social : 68 cours Albert Thomas – 69008 Lyon cedex

Numéro unique d'identification 438.368.409 RCS Lyon

S T A T U T S

Mise à jour au 26 février 2015

341

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions simplifiée régie par la Loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La conception, la réalisation, l'organisation, la direction, l'exploitation, la promotion, le marketing, la commercialisation et, plus généralement, la mise en œuvre de tout procédé technique ou concept propre à assurer le traitement, la valorisation ou l'élimination des matériaux recyclables ou non, des déchets ou des sous-produits assimilés et, plus particulièrement dans le cadre de la filière agricole.

- La mise en œuvre expérimentale ou opérationnelle de tout procédé, recherche, technique ou concept propre à aider directement ou indirectement la Société dans la réalisation de son objet social.

- Le tout, dans le cadre notamment des missions à but d'intérêt général pouvant être confiées à la Société.

A cet effet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter, directement ou indirectement, tout établissement industriel ou commercial, toute usine, tout chantier ou local quelconque, tout objet mobilier et matériel.

Elle pourra obtenir tout brevet, licence, procédé, et marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, accepter ou concéder toute licence d'exploitation en tout pays.

Et, plus généralement, elle pourra, seule ou en association ou participation, participer à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : «A.D.I.VALOR ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle sera immatriculée.



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 68 cours Albert Thomas – 69008 Lyon cedex.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé détenant le plus grand nombre de voix (l'Associé Principal) qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la Société d'une somme en numéraire de 39.000 euros correspondant à 39.000 actions de 1 euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation, à la banque Société Générale - 159 rue de Silly à (92100) Boulogne Billancourt ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 14 juin 2001

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 39.000 euros, divisé en 39.000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés ou de tiers dénommés, dans le respect des conditions prévues par la Loi.

En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital social, d'en fixer les modalités, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, au moment de leur souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

Article 11 - Droit de vote - Droits et obligations attachés aux actions

1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

2. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 - Nue propriété - Usufruit

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 - Comptes courants

Les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs ; ils peuvent être rémunérés dans les conditions fixées par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit quinze jours à l'avance, sauf stipulation contraire prévue dans une convention de compte courant.

Article 15 - Cession et transmission des actions

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession

a) Droit de préemption :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit sont soumises au respect du droit de préemption prévu ci-après.

Le droit de préemption ne s'applique toutefois pas en cas de rachat des actions dans les conditions prévues à l'article 3.5 du règlement intérieur.

Les associés bénéficient à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Dans le cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit à préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront d'un droit de préemption à titre réductible au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'associé qui envisage la cession de tout ou partie de ses actions doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Directeur Général de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action, les modalités de règlement et les conditions de la cession.

Dans un délai de quinze jours à compter de ladite notification, le Directeur Général de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître au Directeur Général, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente jours, sa décision d'acquiescer ou non les actions dont la cession est envisagée.

L'associé qui notifiera sa décision d'acquérir devra préciser le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir en vertu du droit de préemption qui lui est offert tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Si le nombre total des actions que les associés auront déclaré vouloir acquérir est supérieur à leur droit, elles seront réparties entre eux par le Directeur Général au prorata de leur participation dans le capital social mais dans la limite de leur demande respective.

Dans les quinze jours suivants l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, s'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé non cédant ait notifié sa décision, le Directeur Général pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix.

Au cas où à l'expiration de ce délai de quinze jours, le ou les associés ne rachèteraient pas la totalité des actions proposées, comme dans le cas où la préemption ne porterait pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le Directeur Général devra, dans les quinze jours suivant, en informer l'associé cédant qui pourra alors procéder à la cession de ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve, s'il s'agit d'une cession entre associés, de réaliser la cession aux conditions initialement notifiées par lui dans un délai de trente jours ou de respecter la procédure d'agrément prévue ci-dessous au paragraphe b) en cas de cession à un tiers non associé.

En cas de préemption, les associés ayant exercé leur droit de préemption devront procéder à l'acquisition dans un délai de trente jours suivant l'expiration des délais de préemption tels que définis ci-dessus, aux conditions de prix et de paiement figurant au projet de cession.

En cas de contestation du prix stipulé dans le projet de cession, un ou plusieurs associés pourront demander à ce que le prix soit déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'Expert sera choisi d'un commun accord entre l'associé cédant et le ou les associés contestant le prix.

A défaut d'accord entre l'associé cédant et le ou les associés ayant exercé leur droit de préemption, sur le nom de l'Expert, il sera procédé, dans un délai de quinze jours suivant la date de notification de la contestation, à la requête de la partie la plus diligente, à la désignation d'un Expert par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société, statuant comme en matière de référé ; l'associé cédant et tous les associés ayant exercé leur droit de préemption étant appelés en la cause.

L'Expert disposera d'un délai de soixante jours pour déterminer le prix des actions dont la cession est envisagée et notifiera ce prix à chacune des parties en la cause et au Directeur Général .

Les frais d'expertises seront supportés par la partie qui aura provoquée l'expertise, sauf à l'Expert à arbitrer une répartition des frais entre le cédant ou le ou les associés ayant exercé leur droit de préemption.

Toutefois, si le prix de cession indiqué dans le projet de cession est supérieur à 30 % du prix fixé par l'Expert, les frais d'expertise seront à la charge de l'associé cédant.

Le prix fixé par l'Expert s'imposera aux parties, sauf au cédant à renoncer à son projet de cession en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à le ou les associés ayant exercé leur droit de préemption ainsi qu'au Directeur Général dans le délai de quinze jours de la notification du prix qui sera faite par l'Expert et, sauf aux autres associés ayant exercé leur droit de préemption à renoncer à leur préemption en le notifiant à l'associé cédant ainsi qu'au Directeur Général dans un délai de quinze jours de la notification du prix qui sera faite par l'Expert.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

b) Procédure d'agrément :

Lorsque les actions dont la cession est projetée n'auront pas été préemptées ou l'auront été partiellement, dans les conditions prévues au paragraphe a) ci-dessus, l'associé cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Dans les quinze jours qui suivent la notification par le Directeur Général de l'absence de préemption de tout ou partie de ses actions, l'associé cédant devra notifier au Directeur Général s'il entend maintenir son projet de cession.

Le Directeur Général devra alors, dans les trente jours de la réception de cette notification, consulter les associés sur l'agrément du tiers au profit duquel la cession est envisagée.

La collectivité des associés statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le Directeur Général devra notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trente jours ci-dessus.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Directeur Général au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse du cédant dans ce délai, vaut renonciation au projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de trois mois prolongé, le cas échéant, de la durée d'expertise prévue au paragraphe a) ci-dessus, à compter de la notification de la décision de refus d'agrément faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par des tiers.

Si les actions sont proposées à un ou plusieurs tiers, la procédure d'agrément prévue ci-après doit être mise en œuvre :

Le Président doit consulter les associés sur l'agrément du ou des tiers au profit duquel ou desquels la cession des actions est envisagée.

La collectivité des associés statue à la majorité des 2/3 voix dont disposent les associés présents ou représentés ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le Président doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois ci-dessus.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si à l'issue de ce délai de trois mois, prolongé, le cas échéant, de la durée d'expertise prévue au paragraphe a) ci-dessus, le rachat n'est pas réalisé ni par un ou plusieurs associés ni par un ou plusieurs tiers qui auront été préalablement agréés, la société doit procéder elle-même à ce rachat, dans les trois mois suivant.

La société peut requérir de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant comme en matière de référé, la prolongation du délai défini ci dessus pour une durée n'excédant pas trois mois.

Si la société procède au rachat des actions, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou des les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

A défaut d'accord sur le prix entre l'associé cédant, le ou les nouveaux cessionnaires pressentis par la société ou la société, celui-ci sera déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, selon la même procédure et les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe a) qui précède.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du Président ou du Directeur Général de la Société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute émission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession d'action intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

c) Exclusion d'un associé :

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé de la Société dès lors qu'ils auront eu connaissance :

- soit de l'exercice par ledit associé d'une activité concurrente à celles de la Société, dans le domaine de l'organisation ou la gestion de la collecte, du traitement, de la valorisation ou de l'élimination des matériaux recyclables ou non, des déchets ou des sous-produits assimilés et plus, particulièrement, dans le cadre de la filière agricole, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.
- soit d'un comportement contraire aux buts de la Société ou de nature à porter gravement atteinte à la crédibilité de ses actions ou emportant dénigrement grave des actions entreprises par la Société pour la réalisation de ses buts ou résultant d'une dénonciation d'un accord extrastatutaire rendu obligatoire pour l'ensemble des associés.

A compter de la survenance de cet événement ou de la date à laquelle il sera porté à la connaissance de la Société par l'un des associés ou par un tiers, le Directeur Général doit, dans un délai de trente jours, convoquer une assemblée générale extraordinaire des associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné.

L'associé concerné est, outre la convocation à l'assemblée, informé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours à l'avance, des motifs susceptibles d'entraîner son exclusion.

Au cours de l'assemblée générale, l'associé concerné est appelé, avant toute délibération, à s'expliquer sur les motifs d'exclusion qui lui sont imputés.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; l'associé concerné ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le Directeur Général doit notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la Société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Si cette décision est prise au cours de l'assemblée des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En toute hypothèse, la décision d'exclusion prise par l'assemblée générale des associés emporte dès son vote la suspension des droits non pécuniaires et notamment des droits de vote attachés aux actions appartenant à l'associé concerné, jusqu'à réalisation effective de la cession de ses actions consécutive à son exclusion.

La décision d'exclusion emporte obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu proportionnellement à sa participation dans le capital de la Société.

Si à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la décision d'exclusion, les associés n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception leur intention d'exercer directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Directeur Général peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Si les actions concernées sont proposées à un tiers, la procédure d'agrément définie au paragraphe b) ci dessus doit être suivie.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, selon la même procédure et les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe a) qui précède, à la seule exception de la faculté de retrait après notification du prix par l'expert qui ne sera pas applicable.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, prolongé, le cas échéant, de la durée de l'expertise prévue ci dessus, la Société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la société devra procéder elle-même à ce rachat, dans les trois mois suivant.

La société peut requérir de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant comme en matière de référé, la prolongation du délai défini ci dessus pour une durée n'excédant pas trois mois.

Si la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 – Représentation, gestion, administration et direction de la Société

1. Représentation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par Actions Simplifiée.

a) Nomination du Président - Durée de son mandat

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La durée des fonctions du Président est de 2 ans.

Le mandat du Président est renouvelable 3 fois.

b) Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée au Directeur Général, d'une part, et à l'associé détenant le plus grand nombre de voix (l'Associé Principal), d'autre part, par lettre recommandée.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le Président, personne morale associée, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

c) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

d) Pouvoirs du Président

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports entre associés, les pouvoirs du Président sont fixés par une décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

2. Gestion, administration et direction

La Société est gérée, administrée et dirigée par un Directeur Général qui a la qualité de Dirigeant, mandataire social.

Les règles légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

a) Nomination du Directeur Général

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par une décision de l'associé détenant le plus grand nombre de voix (l'Associé Principal).

b) Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est de 3 ans.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé détenant le plus grand nombre de voix (l'Associé Principal) qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'associé détenant le plus grand nombre de voix (l'Associé Principal), par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé détenant le plus grand nombre de voix (l'Associé Principal).

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

d) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé détenant le plus grand nombre de voix (l'Associé Principal).

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

e) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assure la gestion, l'administration et la direction de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ainsi que dans la limite du pouvoir exclusif de représentation à l'égard des tiers que la Loi confère au Président.

Dans ses rapports entre associés, les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par l'associé détenant le plus grand nombre de voix (l'Associé Principal) ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Directeur Général constitue l'organe social auprès duquel des délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Article 17- Règlement Intérieur - Conseil de Surveillance - Comité Scientifique

La collectivité des associés établira à la majorité des voix des associés présents ou représentés un Règlement Intérieur régissant, de façon complémentaire aux statuts, les relations entre les associés et la Société ou, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes.

Toutes modifications ou évolutions de ce Règlement Intérieur seront régies par les règles de quorum et de majorité stipulées audit Règlement.

Le Règlement Intérieur pourra contenir les dispositions relatives au Conseil de surveillance.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par le Règlement Intérieur ou par la décision qui le nommera.

Un Comité Scientifique pourra être créé par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ledit Comité aura pour mission de conseiller le Directeur général, de donner des avis et d'émettre des recommandations à caractère scientifique.

Article 18 - Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux comptes présente un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19- Décision des associés

1. Nature – Majorité

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique.

Tous moyens de communication - vidéo, courriers électroniques, forum de vote sur internet, télex, télécopies, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La collectivité des associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai faite par le Président ou le Directeur Général, à la condition qu'ils y consentent et que tous les associés soient présents ou représentés.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions, apports en nature ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation de la Société ;

- dissolution ;
- modification des statuts ;
- modification du Règlement Intérieur.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % des droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ; apports en nature ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification des statuts,
- la modification du règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la suppression ou la modification des clauses statutaires relatives à la procédure de préemption, à la procédure d'agrément des cessions d'actions et à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

d) Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou par le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2. Modalités

a) Assemblées

L'assemblée est convoquée soit par le Président, soit par le Directeur Général ou soit par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus du tiers du capital social.

La convocation des associés est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre ou, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation, le rapport du Directeur Général contenant un exposé de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé ainsi que les rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée, par ordre de priorité, par le Président, par le Directeur Général, par l'auteur de la convocation, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, contenant les mentions et renseignements suivants :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Tout bulletin non daté ou/et non signé est considéré comme nul.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou le Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou tout autre procédé assimilable, le Président ou le Directeur Général doit en informer chaque associé, cinq jours au moins avant la date de la séance, par tous procédés de communication écrite, en mentionnant le jour, l'heure et l'ordre du jour de cette consultation.

Le Président ou le Directeur Général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance comportant :

- l'identification des associés présents ;
- l'identification des associés représentés et l'identification des mandataires représentant les associés ;
- l'identification des associés absents ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés retournent une copie de ce procès-verbal au Président ou au Directeur Général, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président ou au Directeur Général par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Article 20 - Droit d'information permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directeur Général établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer, après rapport du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 239-19 du Nouveau Code de Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par les dispositions L. 225-142, L. 225-144, 2ème alinéa et L. 225-146 du Nouveau Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directeur Général, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, doit consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 27 - Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par la collectivité des associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'un de ses associés ou entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage n'est toutefois pas applicable aux contestations sur le prix pouvant survenir en cas de préemption, d'agrément ou d'exclusion, pour lesquelles seule la procédure d'expertise prévue à l'article 15-2 est applicable.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social demeure compétent tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Pour copie conforme

Le Président

